

<p>Nom du projet Règlement du ministre des affaires numériques relatif aux exigences techniques et opérationnelles applicables aux récepteurs de signaux de télévision</p> <p>Ministère principal et ministères coopérants ministère chargé du numérique</p> <p>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Michał Gramatyka – secrétaire d'État au ministère des affaires numériques</p> <p>Coordonnées du directeur de projet Rafał Radłowski, chef d'unité au département des télécommunications du ministère des affaires numériques, Rafal.Radlowski@cyfra.gov.pl</p>	<p>Rédigé le 27 décembre 2024</p> <p>Source: Article 406, paragraphe 6, de la loi du 12 juillet 2024 – Loi sur les communications électroniques (Journal officiel, point 1221)</p> <p>Numéro sur la liste des projets du ministère des affaires numériques: 13</p>
---	---

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Le projet de règlement fixe les exigences techniques et opérationnelles nécessaires à la réception correcte, par les récepteurs de signaux de télévision, des signaux de télévision transmis au moyen de la radiodiffusion terrestre sur la base des systèmes DVB-T et DVB-T2. En outre, le projet de règlement tient compte des changements liés à l'adaptation des récepteurs de signal de télévision aux paramètres requis en vertu de la nouvelle norme de transmission de radiodiffusion: DVB-T2, dont la mise en œuvre découle des dispositions du plan d'action national pour la réaffectation de la bande de fréquences 700 MHz en Pologne, en ce qui concerne la nécessité de libérer la bande de fréquences dite 700 MHz pour les besoins des systèmes mobiles à haut débit et aux fins de l'introduction de la télévision numérique terrestre DVB-T2. Le projet de règlement organise le marché polonais actuel des récepteurs de signal de télévision, dont beaucoup sont déjà conformes aux normes de diffusion DVB-T et DVB-T2, mais se présentent dans des configurations différentes et souvent incompatibles.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'impact attendu

Le projet de règlement est une action réglementant la transmission de signaux de télévision dans la norme DVB-T2.

Le projet de règlement tient compte des nouvelles solutions techniques et opérationnelles déjà appliquées par les fabricants de dispositifs.

Le projet de règlement ne créera aucune nécessité de retirer du marché les récepteurs de signaux de télévision qui ne répondent pas aux exigences du présent règlement, ni de remplacer les décodeurs HEVC DVB-T2 déjà détenus par les consommateurs.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

La télévision terrestre DVB-T2 a été introduite, entre autres, dans les pays suivants: Autriche, Allemagne, Suède, Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, Ghana, Italie, Kenya, Kirghizistan, Malawi, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Russie, Arabie saoudite, Serbie, Suriname, Suède, Tanzanie, Ouganda, Grande-Bretagne, Ukraine, Vietnam et Zambie.

Des décisions de mise en œuvre de la norme de radiodiffusion DVB-T2 ont également été prises dans les

pays suivants: Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Brunei, Cameroun, Colombie, République tchèque, Congo, Haïti, Inde, Indonésie, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Qatar, Roumanie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

4. Organismes concernés par le projet

Groupe	Taille	Source de données	Impact
L'entrée en vigueur du projet de règlement affecte le marché sur lequel les producteurs de récepteurs de signaux de télévision pour la réception d'émissions de télévision numérique terrestre opèrent	2,2 millions de récepteurs de signaux de télévision - ventes annuelles		Le règlement rendra nécessaire l'adaptation des récepteurs de signaux de télévision afin de permettre leur vente sur le marché polonais. Les principaux fabricants de téléviseurs fabriquent des récepteurs qui répondent aux exigences de nombreux pays (par exemple, tous les pays européens); par conséquent, les récepteurs vendus sur le marché polonais satisfont également aux exigences de base applicables dans d'autres pays.
L'entrée en vigueur du projet de règlement a un impact sur les consommateurs	Environ 4,4 millions de foyers reçoivent des émissions de télévision terrestre		Le règlement n'a pas d'impact direct sur les consommateurs, mais sa publication permettra aux clients de choisir des dispositifs en connaissance de cause dans le cadre du processus naturel de remplacement des équipements.
L'entrée en vigueur du projet de règlement affecte les exploitants de réseaux de radiodiffusion			La publication des exigences minimales applicables aux dispositifs récepteurs n'a pas d'incidence directe sur les opérateurs de réseaux de radiodiffusion. Les exigences peuvent être utiles lors du choix de solutions dans le

L'entrée en vigueur du projet de règlement a un impact sur les radiodiffuseurs			<p>cas d'investissements.</p> <p>L'introduction de nouvelles exigences pour les récepteurs de signaux de télévision n'implique pas automatiquement des changements de la part des radiodiffuseurs. L'introduction d'exigences minimales pour les récepteurs de signaux de télévision permet aux radiodiffuseurs de créer une offre plus attrayante. Elle offre la possibilité de passer à des émissions en haute définition dont l'affichage est meilleur sur les grands écrans.</p>
--	--	--	---

5. Informations sur la portée, la durée, et résumé des résultats de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 relative aux activités de lobbying dans le processus législatif (Journal officiel de 2017, point 248; et de 2024, point 1535), le projet a été mis à disposition dans le Bulletin d'information publique. En outre, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 – Règlement intérieur du Conseil des ministres (Journal officiel polonais [Monitor Polski] de 2024, point 806), elle a été publiée dans le Bulletin d'information public sur le site web du Centre de la législation du gouvernement, dans le service du processus législatif du gouvernement.

Le projet a été ouvert à une consultation publique de 14 jours auprès des entités suivantes:

- 1) Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji (Chambre polonaise des technologies de l'information et des télécommunications);
- 2) Krajowa Izba Gospodarcza Elektroniki i Telekomunikacji (Chambre du commerce polonaise de l'électronique et des télécommunications);
- 3) Polska Izba Komunikacji Elektronicznej (Chambre polonaise des communications électroniques);
- 4) Krajowa Izba Gospodarcza (Chambre nationale de commerce);
- 5) Krajowa Izba Komunikacji Ethernetowej (Chambre nationale des communications Ethernet);
- 6) Polska Izba Radiodiffuzji Cyfrowej (Chambre polonaise de la radiodiffusion numérique);
- 7) Polska Izba Handlu (Chambre de commerce polonaise);
- 8) Izba Gospodarki Elektronicznej (Chambre polonaise d'économie numérique);
- 9) Krajowa Izba Gospodarki Cyfrowej (Chambre nationale de l'économie numérique);
- 10) Polskie Towarzystwo Informatyczne (Société polonaise de traitement de l'information);
- 11) Stowarzyszenie Inżynierów Telekomunikacji (Association polonaise des ingénieurs en télécommunications);

- 12) Fundacja Panoptyko (Fondation «Panoptykon»);
- 13) Związek Pracodawców Mediów Publicznych (Association des employeurs des médias publics);
- 14) Związek Pracodawców Mediów Elektronicznych Mediakom (Association des employeurs des médias électroniques Mediakom);
- 15) Związek Pracodawców Branży Internetowej IAB Polska (Bureau de la publicité active Pologne);
- 16) Związek Telewizji Kablowych w Polsce Izba Gospodarcza (Association de télévision par câble en Pologne, Chambre de commerce);
- 17) Związek Cyfrowa Polska (Association de la Pologne numérique);
- 18) Sektorowa Rada ds. Kompetencji - Telekomunikacja i Cyberbezpieczeństwo CConseil sectoriel des compétences – Télécommunications et cybersécurité);
- 19) Polska Rada Biznesu (Conseil des entreprises polonaises);
- 20) Naczelna Organizacja Techniczna (Association polonaise d'ingénierie);

Les entités suivantes ont été invitées à présenter leurs avis sur le projet dans un délai de 14 jours :

- 1) Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision);
- 2) Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Président de l'office de la protection de la concurrence et consommateurs).
- 3) Prezes Urzędu Komunikacji elektronicznej (Président de l'Office des communications électroniques);
- 4) Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych (Président de l'Office de protection des données personnelles);
- 5) Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców (Médiateur des petites et moyennes entreprises);
- 6) Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité polonaise de surveillance financière) ;
- 7) Rzecznik Praw Obywatelskich (Commissaire aux droits de l'homme);
- 8) Prezes Głównego Urzędu Statystycznego (Président des statistiques Pologne(GUS));

Les entités suivantes ont été invitées, selon les modalités prévues à l'article 16 de la loi du 23 mai 1991 sur les organisations d'employeurs (Journal officiel de 2022, point 97; et de 2025, point 39), à présenter dans un délai de 30 jours leur avis sur le projet de règlement:

- 1) Business Centre Club — Syndicat patronal (Business Centre Club — Związek Pracodawców);
- 2) Pracodawcy Rzeczypospolitej Polskiej (Employeurs de Pologne),
- 3) Konfederacja Lewiatan (Confédération «Lewiatan»),
- 4) Związek Przedsiębiorców i Pracodawców (Union des entrepreneurs et des employeurs);

Le Conseil de la numérisation a été invité à présenter son avis sur le projet de règlement dans un délai de 30 jours, selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques (Journal officiel de 2024, points 1557 et 1717).

Un avis sur le projet du Conseil des activités d'intérêt public n'est pas requis, car il ne concerne pas le fonctionnement des organisations non gouvernementales, les activités d'intérêt public ou le bénévolat.

Un avis sur le projet de la Commission mixte du gouvernement et de l'administration locale n'est pas nécessaire, car il ne concerne pas les questions relatives à l'administration locale, y compris celles qui définissent les relations entre l'administration locale et d'autres organes de l'administration publique.

Les résultats des consultations publiques et du processus de formulation des avis ont été présentés dans un rapport sur les consultations.

6. Impact sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour l'année)	Impact sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (de 0 à 10)
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sources de financement	L'entrée en vigueur du projet de règlement n'aura aucun impact sur le secteur des finances publiques, y compris sur les recettes et les dépenses des budgets de l'État et des collectivités locales.											
Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul												

7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, notamment le fonctionnement des entreprises, et l'impact sur les familles, les citoyens et les ménages

		Impact							
Délai (en années) depuis l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)	
Sur le plan financier (en millions de	grandes entreprises								
	micro, petites et moyennes entreprises								

PLN, prix constants En termes non monétaires	familles, citoyens et ménages	0					
	(ajouter/supprimer)						
	grandes entreprises						
	micro, petites et moyennes entreprises						
	familles, citoyens et ménages						
	(ajouter/supprimer)						
Non mesurable	(ajouter/supprimer)						
	(ajouter/supprimer)						

Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul

Le règlement introduit des exigences techniques conformes aux normes en vigueur dans d'autres pays européens. Le projet n'introduit pas de droits de licence et n'affecte pas le niveau des ventes annuelles des récepteurs. Le règlement n'aura pas d'impact direct sur la compétitivité de l'économie, y compris le fonctionnement des entreprises, ni sur la situation économique et sociale des familles, des personnes handicapées et des personnes âgées. L'impact économique et social résultera principalement de la décision de modifier la norme de radiodiffusion, et non de la clarification des exigences fonctionnelles. La décision de modifier la norme de radiodiffusion résultait de décisions du Président de l'Office des communications électroniques concernant les demandes de fréquences. Le règlement a un impact indirect sur 1,7 million de foyers sur un total de 4,5 millions recevant un signal de télévision terrestre (32 % des consommateurs), étant donné que certains d'entre eux auront déjà acheté de nouveaux téléviseurs permettant la réception DVB-T et DVB-T2 sur une période de quatre ans. Le coût estimé d'un STB est de 100 PLN.

8. Modification de la charge réglementaire (y compris les obligations de divulgation) résultant du projet

Sans objet

Les charges sont fixées en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (pour plus de détails, voir le verso du tableau de compatibilité).

Oui
 Non
 Non applicable

Réduction du nombre de documents
 Réduction du nombre de procédures
 Raccourcissement du délai de résolution
 Autre:

Augmentation du nombre de documents
 Augmentation du nombre de procédures
 Allongement du délai de résolution
 Autre:

Les charges introduites sont adaptées à la numérisation.

Oui
 Non
 Non applicable

Explication :

9. Impact sur le marché du travail

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur le marché du travail.

10. Incidence sur d'autres aspects		
<input type="checkbox"/> Environnement <input type="checkbox"/> Rayonnement et développement régional <input type="checkbox"/> Tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriété de l'État	<input checked="" type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé
Description de l'incidence	Le projet de règlement crée des opportunités pour le développement de la télévision numérique en préparant des récepteurs de signaux de télévision pour une réception et une diffusion appropriées des services DVB-T et DVB-T2 par les consommateurs et les fabricants.	
11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi		
Le règlement entre en vigueur 14 jours suivant le jour de son annonce.		
12. Comment et quand l'incidence du projet de règlement doit-il être évalué, et quelles mesures doivent être appliquées?		
Aucune évaluation des effets du projet n'est prévue.		
13. Annexes (documents sources importants, études, analyses, etc.)		
Aucune.		